

Arrêté préfectoral n°IC/2023/AS6 abrogeant l'arrêté de
mise en demeure du 28 novembre 2022 pris à
l'encontre de la société RICHET, à TAVAUX-ET-
PONTSÉRICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 imposant à la société Richet des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, mettant la société RICHET en demeure de respecter les dispositions des articles 49 & 50 de l'arrêté du 10 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 10 mai 2023, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté les faits suivants :

- L'exploitant dispose d'un état des stocks reprenant les matières dangereuses (javel, pastilles et matières premières), les matières combustibles non dangereuses ainsi que les déchets ;

- L'exploitant dispose d'un état des stocks reprenant le détail des matières stockées par zones de stockage et les mentions de danger
- L'exploitant dispose d'un état des stocks synthétique tel que prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 ;
- L'exploitant procède à une mise à jour quotidienne sur les quantités stockées pour les matières dangereuses ;

2. Les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée ;

3. Il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2022 susvisé, prises à l'encontre de la société RICHET, sise 02250 TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, 8 rue de Marle, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, sont abrogées.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

Fait à LAON, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO